

## **CHAPITRE XII- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "GPSL"**

### **ARTICLE 70 : DEFINITION DE ZONE**

La zone "GPSL" est principalement dédiée à l'aménagement de grands projets de sport et de loisirs en plein air. Ces espaces, ont vocation à être aménagés en équipement et pourront se rémunérer par les activités qui s'y dérouleront (plaines de jeux, golfs, hippodromes, parcs d'attractions...). Ces équipements pourront être clôturés et d'accès payant.

Une proportion de 20% de leur surface devra rester librement accessible au public, et les unités non accessibles ne devront pas mesurer plus de 2km dans leur plus grande dimension, pour aménager des possibilités de traversées publiques.

Leur aménagement devra se faire selon un plan d'ensemble cohérent, en évitant tout mitage qui déstabiliserait l'activité agricole en phase intermédiaire. Ils ne peuvent recevoir aucun aménagement tant que la puissance publique n'aura pas décidé de leur changement d'usage, et statué sur leur vocation, leur aménagement et sur la procédure à suivre pour cet aménagement.

La décision d'aménagement pourra intervenir lorsque les pouvoirs publics pourront estimer que la contribution des bénéficiaires au financement des infrastructures et à l'équipement du secteur géographique considéré est satisfaisante ou lorsqu'ils y auront institué des mécanismes de régulation satisfaisants et lorsqu'un schéma de référence ou un plan de valorisation est de mise en œuvre aura été établi et approuvé par les autorités compétentes.

Aucune activité ne sera admise si elle pose un problème de sécurité et notamment si elle présente des risques d'incendie ou d'explosion, ou si elle crée des désagréments pour la population alentours, et notamment en termes de bruit, de poussière, de vibrations aériennes ou transmises par le sol et d'émission de fumées polluantes, vapeurs ou odeurs.

### **ARTICLE 71 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdits :

- Les morcellements, lotissements, de caractère industriel, commerciale, artisanale, d'habitat et les groupes d'habitation.
- Les dépôts et hangars.
- Les constructions à usage d'habitation.
- Les bureaux et les commerces sauf s'ils répondent aux besoins strictement nécessaires au fonctionnement des activités et équipements de la zone.
- Les établissements industriels.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.

